



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03 - 2023 - 05 - 11 - 00004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de développement d'un élevage bovin associé à de la culture vivrière au lieu dit « Organabo » sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur John AUGUSTIN, relative au projet de développement d'un élevage bovin associé à de la culture vivrière au lieu dit « Organabo », RN1, parcelles F1733, BC 2, BC 3, BC 4, sur la commune de Mana et déclarée complète le 18 avril 2023 ;

**Considérant** que la parcelle d'une superficie globale de 99,99 ha sera déboisée sur 80,99 ha de forêt sur 3 ans, avec en parallèle le développement d'un système d'élevage de bovins (environ 80 têtes) et la mise en valeur du terrain pour la production de cultures vivrières en plein champ, ainsi que des arbres fruitiers, le tout sur un modèle agroécologique ;

**Considérant** qu'un hangar d'une superficie de 250 m<sup>2</sup> (25 m x 10 m) servira au stockage des engins, des outils, du conditionnement et qu'un corral d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, (20m x 20 m), avec un sol en terre battue recouvert de végétaux séchés, sera utilisé pour la manutention et le stockage des animaux ;

**Considérant** que la surface de production de fruits et légumes portera sur 10 ha (4 ha de bananes – 3 ha de patates douces, 1 ha d'ignames, 1 ha de citrons, 1 ha de châtaignes) et que la surface de pâturages dédiée aux bovins portera sur 70,99 ha ;

**Considérant** que le déboisement sera étalé sur 3 ans :

- Année 1 - 27 ha déboisés puis plantation de productions vivrières sur 5 ha et arboriculture sur 2 ha et 20 ha en pâturage ;
- Année 2 - 27 ha déboisés puis plantation de productions vivrières sur 3 ha et arboriculture sur 2 ha et 24 ha en pâturage ;
- Année 3 - 26,99 ha déboisés puis mise en pâturage de la surface totale ;

**Considérant** que les parcelles F1733, BC2, BC3 et BC 4 se situent en zone agricole au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), en zone A du PLU de Mana, en ZNIEFF de type 2 (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) « Forêt d'Organabo et zone à palmier à huile américain » en bordure de la RN1, et sont traversées par plusieurs criques d'Est en Ouest ;

**Considérant** que l'eau sera prélevée par 2 forages d'une profondeur de 15 mètres, pour les points d'eau destinés aux bovins et fera appel à la récupération d'eau de pluie qui sera stockée pour limiter les prélèvements en eau dans le milieu naturel, notamment en saison sèche ;

**Considérant** que des bandes boisées de 10 à 20 mètres de largeur seront préservées le long des limites extérieures et à l'intérieur de l'exploitation pour permettre le déplacement de la faune sauvage, ces haies naturelles couvrant une surface totale de 10,4 ha, à laquelle viendra s'ajouter la conservation des arbres de plus de 20 m de haut disséminés sur la parcelle (soit 4 arbres par hectare minimum) ou la préservation de bosquets sur une dizaine d'hectares ;

**Considérant** que des bandes boisées de 10 à mètres de large seront gardées intactes le long des cours d'eau et non accessibles aux bovins, de même que les zones inondables, notamment en saison des pluies pour éviter une pollution des eaux superficielles ;

**Considérant** que les parcelles seront drainées, grâce à des fossés, dirigés vers des étangs de rétention et que l'eau une fois débarrassée de ses contaminants par décantation, sera évacuée vers les cours d'eau environnement par ruissellement, que les boues récupérées par curage seront épandues sur les parcelles en saison sèche pour servir de fertilisant ;

**Considérant** que l'exploitation vise une certification biologique, et n'utilisera pas d'intrant ne correspondant pas au label ;

**Considérant** qu'au vu des mesures de réduction d'impact envisagées par le pétitionnaire et de la localisation du projet compte en périphérie d'une ZNIEFF au bord de la RN1, prend en compte la sensibilité environnementale du site.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur John AUGUSTIN est exempté d'étude d'impact pour son projet d'élevage bovins et d'agriculture vivrière en plein champ sur la commune de Mana.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **11 MAI 2023**

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

**Fabrice PAYA**